

---

## Bulletin de la réforme du droit

Direction des services législatifs, Cabinet du procureur général  
Pièce 2121, Place-Chancery  
C. P. 6000, Fredericton (N-B), Canada E3B 5H1  
Tél. : (506) 453-6542; Téléc. : (506) 457-7899  
Courriel : lawreform-reformedudroit@gnb.ca

*Le **Bulletin de la réforme du droit** est publié par la Direction des services législatifs du Cabinet du procureur général. Il est distribué aux membres de la profession juridique au Nouveau-Brunswick et à ceux qui s'intéressent à la réforme du droit à l'extérieur de la province, et est disponible sur le site web du Cabinet du procureur général. Le **Bulletin** a pour objet de fournir de brefs renseignements sur certains des projets de réforme du droit actuellement à l'étude à la Direction et de solliciter des réactions ou des renseignements concernant des sujets qui sont au stade initial de l'étude.*

*Il nous ferait plaisir de recevoir des observations et des commentaires de n'importe quelle source. Nous encourageons nos lecteurs qui, sur le plan professionnel ou autre, côtoient des groupes ou des personnes qui pourraient s'intéresser aux questions abordées dans ce bulletin, à les informer des mesures envisagées par la Direction et à les inviter à nous faire part de leurs commentaires et observations.*

*Les opinions exprimées dans le **Bulletin** ne présentent que la réflexion en cours au sein de la Direction des services législatifs au sujet des diverses questions abordées. On ne doit pas déduire qu'elles présentent des positions adoptées par le Cabinet du procureur général ou le gouvernement provincial. Lorsque le Cabinet du procureur général ou le gouvernement a pris position au sujet d'une question en particulier, le texte le rend évident.*

### **A : SUIVI DES SUJETS DISCUTÉS DANS LES LIVRAISONS ANTÉRIEURES**

#### 1. Les Lois révisées de 2011, 2012 et 2014

De temps en temps, nous recevons des questions, ou lisons des passages dans les décisions des tribunaux, qui laissent penser que les avocats en exercice de droit n'identifient pas toujours les lois récemment révisées de 2011, 2012 ou 2014 comme étant des lois révisées mais plutôt comme de nouvelles lois. Ceci arrive généralement, sous forme d'examen minutieux d'un texte d'une prétendue « nouvelle » loi par rapport à la loi qu'elle a remplacée, pour voir quelles modifications substantielles ont été faites.

Avec les Lois révisées, la réponse doit être « aucune ». Bien que des changements de formulation, d'organisation et de mise en page soient faites dans les Lois révisées, ils respectent les paramètres fixés

par la *Loi sur la révision des lois*. L'article 4(1) dresse la liste des types de modifications restreintes qui peuvent être faites lors d'une révision. L'article 4(2) ajoute qu' « Aucune modification ne peut être apportée en vertu du paragraphe (1) qui a l'effet de changer le fond ou l'objet d'une disposition d'une loi ». L'article 11 ajoute qu' « Une révision ne constitue pas du droit nouveau, mais est exécutoire et s'interprète comme une codification des règles de droit contenues dans les lois qu'elle remplace ».

On peut retrouver l'ensemble des Lois révisées d'une année donnée sur la page Web des « Lois et Règlements » du Cabinet du procureur général dans la rubrique « Lois révisées ». Dans la liste complète de la « législation actuelle – liste alphabétique » les lois récemment révisées sont entremêlées avec tout le reste, mais ce qui suit constitue un indicateur qu'une loi avec une date récente est en fait une loi révisée.

- Les numéros de chapitre des lois récemment révisées vont tous de ch.100 à plus de 100. Les exemples comprennent la *Loi sur les débiteurs en fuite*, 2011, ch.100, la *Loi sur les biens matrimoniaux*, 2012, ch.107 et la *Loi sur l'aide à la jeunesse*, 2014, ch.137.
- Cliquer sur la version HTML de la Loi (mais pas la version PDF) ouvre une page qui donne le numéro de chapitre avec l'indication « L.R.N.-B. » et l'année de la révision.
- La page de titre d'une loi révisée ne mentionne pas « Sanctionnée le [date] ». À la place, il est écrit « Déposée le [date] ». En effet, le processus d'adoption des lois révisées implique le dépôt de la copie officielle de la révision en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la révision des lois*, suivi d'une proclamation en vertu de l'article 6 qui prescrit le moment où la révision entre en vigueur. La sanction royale ne fait pas partie du processus.
- Tous les articles particuliers de Lois révisées identifient leurs sources, qui commencent soit par L.R. 1973 ou par un numéro de chapitre spécifique d'un an après et qui donnera la liste de modifications ultérieures.

Nous espérons que cette information aidera les avocats en exercice de droit à identifier lesquelles des lois avec des dates récentes sont véritablement de nouvelles lois et lesquelles, plus anciennes, éventuellement beaucoup plus anciennes, en substance ont été récemment révisées. Si les versions précédentes de Lois révisées sont parfois nécessaires, on peut les trouver dans la rubrique « Lois abrogées (2011 et suivants) » sur la même page Web.

## 2. Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

Dans le n° 37 du *Bulletin de la réforme du droit*, nous avons expliqué que les deux instruments internationaux mis en œuvre par la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* (ch. 34, 2014,) – la *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* et le *Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles* – entreront en vigueur au Nouveau-Brunswick six mois après que le gouvernement fédéral aura fait les déclarations qu'ils doivent s'appliquer au Nouveau-Brunswick.

Nous avons été informés que le gouvernement fédéral a fait ces déclarations à la fin du mois de décembre et que la Convention et le Protocole entreront en vigueur au Nouveau-Brunswick le 1er juillet 2016. Ils sont déjà entrés en vigueur dans toutes les autres autorités législatives du Canada et aux États Unis.

La Convention et le Protocole établissent un régime d'enregistrement international pour le financement garanti d'aéronefs (à savoir, les cellules d'aéronef, les moteurs d'avions et les hélicoptères). Il est semblable au régime d'enregistrement au titre de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*. Lorsque la Convention et le Protocole entreront en vigueur au Nouveau-Brunswick, ils auront préséance sur cette loi relativement aux aéronefs auxquels ils s'appliquent.

La Convention et le Protocole s'appliquent aux aéronefs qui répondent à certaines exigences de taille. Une liste d'aéronefs qui satisfont à ces exigences peut être consultée sur le site web de l' *American Federal Aviation Administration* (dans la rubrique *Licenses & Certificates – Aircraft Certification – Aircraft Registration – Cape Town Treaty*).

La Convention et le Protocole figurent aux Annexes A et B de la *Loi sur les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*. D'autres informations, y compris la liste des pays dans lesquels la Convention et le Protocole sont en vigueur ainsi que le texte des déclarations faites par le gouvernement fédéral, peuvent être consultés sur le site web d'UNIDROIT (dans la rubrique *Instruments – Garanties internationales*). Le site web de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada dispose également des informations (dans la rubrique *Réunions annuelles – Documents de la section civile 2001*).

### 3. Loi sur les fiduciaires

La nouvelle *Loi sur les fiduciaires*, ch. 21, 2015, a été proclamée et entrera en vigueur le 1er juin, 2016. Les modifications corrélatives à la *Loi concernant la Loi sur les fiduciaires*, ch. 22, 2015, entreront en vigueur à la même date.

La nouvelle *Loi sur les fiduciaires* contient de nombreux changements en matière de droit des fiducies. Lire sa Table des matières donne un bref aperçu de l'objet de la Loi. Le point 6 du n° 28 du *Bulletin de la Réforme du droit*, écrit cependant en décembre 2010 à titre de commentaire sur un rapport de la British Columbia Law Institute qui était devenu le fondement d'un projet de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, reste encore essentiellement exact en tant que bref résumé des principaux changements qui sont mis en œuvre par la nouvelle *Loi sur les fiduciaires* du Nouveau-Brunswick.

À ce moment précis, une caractéristique importante de la Loi est la façon dont elle s'applique aux fiducies qui ont été établies en vertu de la loi existante plutôt que selon la loi telle qu'elle sera au 1er juin. Cette question est traitée à l'article 2 qui stipule :

#### **Application aux fiducies existantes**

**2** Sauf indication contraire contenue dans la présente loi, cette dernière s'applique à l'égard des fiducies créées avant ou après la date de son entrée en vigueur.

En général donc, les nouvelles dispositions s'appliquent aux fiducies existantes, et non seulement aux nouvelles fiducies. Il existe des exceptions dans certains articles tels que l'article 54(1) (prise de décision à la majorité par les fiduciaires) et l'article 80 (contribution et indemnité entre les fiduciaires), qui créent expressément des distinctions basées sur le moment où la Loi entre en vigueur.

L'article 3 stipule aussi :

### **Pouvoirs conférés par l'instrument de fiducie**

**3(1)** L'instrument de fiducie peut conférer aux fiduciaires ou à un fiduciaire des pouvoirs qui se distinguent de ceux que confère la présente loi, qui les modifie ou qui les exclut.

**3(2)** Si l'instrument de fiducie confère des pouvoirs mentionnés au paragraphe (1), les pouvoirs prévus par la présente loi ne s'appliquent pas à la fiducie dans la mesure où ils s'avèrent incompatibles avec ceux que confère l'instrument de fiducie.

Ceci confirme la primauté de l'instrument de fiducie, ancien ou nouveau, par rapport aux pouvoirs des fiduciaires. Cela peut s'appliquer à leurs dispositions sur les sujets que la nouvelle loi n'aborde pas ainsi que sur des sujets (comme la décision à la majorité, encore une fois) que la loi préexistante n'a pas abordés, mais que la nouvelle loi aborde.

Il convient également de souligner à ce stade que la Partie 6 de la nouvelle *Loi sur les fiduciaires*, intitulée « Rémunération et comptes du fiduciaire », s'applique aux représentants personnels ainsi qu'aux fiduciaires. Cette application élargie de la Partie 6 est une exception à la règle générale que la nouvelle loi n'applique pas aux représentants personnels sauf quand ils agissent comme fiduciaires d'une fiducie testamentaire (voir art. 5).

### 4. Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires

La progression vers la proclamation de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* a été plus lente que prévue. Cependant, nous nous approchons de la prochaine étape majeure du processus, qui est la publication du projet des règlements sur la page Web du Bureau du Conseil Exécutif pour examen public. Plusieurs éléments entrent en ligne de compte. En plus d'un nouveau règlement pris en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*, il y a des projets de modifications complémentaires aux Règles de procédure et aux règlements pris en vertu de plusieurs autres lois, y compris la *Loi sur l'enregistrement foncier*, la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* et la *Loi sur les shérifs*.

Une fois que les règlements sont affichés, nous prévoyons un délai d'au moins six mois avant que la Loi n'entre en vigueur. La première partie de ces six mois représente le temps que dure la période d'affichage, l'examen de tous les commentaires reçus et la préparation du texte final des règlements. À ce stade, les règlements peuvent être adoptés et la proclamation prise, mais nous avons l'intention de recommander que la date de proclamation offre un délai d'exécution d'environ trois mois avant que la loi n'entre effectivement en vigueur.

Pour le moment et pour ces motifs, nous pensons que l'automne sera le début possible de l'application de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*. Une mise à jour sera disponible dans la prochaine édition du *Bulletin*.

### 5. Loi sur les opérations du débiteur

Comme il a été indiqué dans le n° 37 du *Bulletin de la Réforme du droit* il est prévu que la *Loi sur les opérations du débiteur*, qui remplace la *Loi sur les cessions et créances* et la loi appelée *Statute of Elizabeth (1571)* entre en vigueur en même temps que la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

## 6. Paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux

Le dernier volet de notre discussion de longue durée sur ce sujet était la demande formulée dans le n° 37 du *Bulletin de la Réforme du droit* pour plus de contributions sur la question de savoir jusqu'où devrait aller une disposition élargie pour paiement anticipé de dommages-intérêts spéciaux, copiée sur le modèle des dispositions concernant les accidents d'automobile de l'art. 265.6 de la *Loi sur les assurances*. Devrait-elle s'appliquer à toutes les demandes de dommages-intérêts, à tous les plaignants et à tous les défendeurs, comme nous l'avions antérieurement conclu? Ou alors, devrait-elle être plus limitée? Et si c'est le cas, jusqu'où irait la limite? Nous avons suggéré qu'elle devrait au moins s'appliquer à toutes les réclamations pour dommages corporels et avons sollicité des avis sur cette question ou sur d'autres éventuels points de limite.

En réponse, nous avons reçu deux lettres d'avocats praticiens qui recommandent vivement que l'extension soit large, mais ils semblaient avoir surtout les cas de dommages corporels à l'esprit. D'autre part, nous avons encore reçu une lettre de l'Association canadienne de protection médicale, qui a réitéré son désaccord passé à la proposition d'extension, tant de façon générale que dans le cadre de réclamations pour faute professionnelle médicale. Nous avons aussi reçu une lettre d'une compagnie d'assurance qui s'opposait fortement à toute extension, ainsi qu'une lettre d'une autre compagnie d'assurance qui semblait plus focalisée sur les détails, ainsi que du Bureau d'assurance du Canada. Le BAC a noté qu'il y avait quelques points de vue divergents, mais a indiqué que l'industrie des assurances n'était généralement pas favorable aux réformes proposées, et que la position du BAC, ainsi que celle d'un certain nombre d'assureurs, est que le projet d'élargissement au-delà des accidents d'automobile ne devrait pas être mis en pratique. S'il l'était, le BAC a identifié plusieurs mesures de protection et des limites qui devraient être sérieusement prises en compte.

Il semble y avoir une acceptation générale, même parmi les personnes qui étaient opposées à l'extension, que l'art. 265.6 a bien fonctionné en ce qui concerne les accidents d'automobile. Ceux qui étaient opposés ont cependant jugé que ce n'était pas un bon indicateur de ce qui se passerait dans d'autres scénarios dans lesquels, selon eux, déterminer la responsabilité était généralement moins aisé que pour les accidents d'automobiles.

Nous remercions tous ceux qui ont fait des suggestions. Le ministère est en train d'examiner les différentes options.

## 7. Loi sur les notaires

Le point 6 du n° 37 du *Bulletin de la Réforme du droit* a suggéré que la *Loi sur les notaires* n'était plus d'aucune utilité et pourrait être abrogée en autant que le statut officiel des avocats praticiens de servir comme notaires soit maintenu. L'article présente cinq éléments interconnectés pour un ensemble de mesures législatives qui permettrait d'atteindre ce résultat.

Le Barreau a répondu favorablement, tout en ajoutant un commentaire sur la terminologie à utiliser dans les éventuelles modifications à la *Loi d'interprétation* et à la *Loi de 1996 sur le Barreau* qui avaient été mentionnées dans le *Bulletin*. Nous avons également reçu une observation d'un avocat en exercice, qui appuie la suggestion du *Bulletin* que la Loi devrait comporter une disposition qui protège le statut des notaires existants nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, au cas où il y en a encore qui ne sont pas avocats.

Nous proposons de recommander au gouvernement l'ensemble de mesures législatives décrites dans le n° 37 du *Bulletin de la Réforme du droit*.

## **B. QUESTIONS NOUVELLES**

### 8. Loi sur la dévolution des successions, partie I

Dans le cadre des travaux entrepris lors de la préparation de la nouvelle *Loi sur les fiduciaires* nous nous sommes penchés sur les dispositions qui traitent de l'administration des biens que renferment deux autres lois qui prévoient des fonctions foncièrement semblables aux fonctions fiduciaires. Voir la partie I de la *Loi sur la dévolution des successions* et les articles 10 à 35 de la *Loi sur les personnes déficientes*. Ces deux lois sont passablement vieilles.

À l'origine le but était de déterminer a) si des modifications corrélatives à ces lois s'imposaient eu égard à la nouvelle *Loi sur les fiduciaires* et b) si, de façon plus générale, le contenu de cette nouvelle loi pouvait servir de base à la modernisation des dispositions qui portent sur l'administration des biens. Dans les deux cas, la réponse est « pas vraiment » d'une part en raison de la nature des dispositions existantes et d'autre part en raison des différences importantes que présentent les fiducies d'intérêt privé, les représentants personnels et les curateurs aux biens. Toutefois, suite à notre revue, il semble qu'une certaine modernisation est requise et, dans cette optique, nous cherchons à obtenir des observations sur la teneur des dispositions qui traitent de l'administration des biens de la *Loi sur la dévolution des successions* et de la *Loi sur les personnes déficientes* telles qu'elles sont dans le moment. Ces observations viendront compléter le travail que nous avons effectué à ce jour. Nous voulons connaître quels sont les aspects qui vous posent problème et ceux qui vous sont utiles? Que doit-on ajouter et que doit-on modifier si elles doivent faire l'objet d'une réforme?

La *Loi sur la dévolution des successions*, dans sa Partie I, semble offrir un large éventail de dispositions relatives à l'administration des biens. Toutefois, après un examen attentif, il s'agit d'un trompe-l'œil.

La partie I date de 1934 et à cette époque elle constituait une réforme importante. Le but était d'amener l'administration des biens réels sous le régime juridique qui jusque-là était applicable aux biens personnels le tout par l'entremise des représentants personnels (les représentants aux biens personnels) plutôt que de voir les biens réels passer séparément aux mains du représentant aux biens réels (les héritiers) comme auparavant. Dans ce contexte mais seulement dans ce contexte, la partie I fait du sens. Elle est truffée de renvois aux biens réels que l'on traite désormais comme les biens personnels, parfois avec accommodements, sans jamais toutefois exprimer comment les biens personnels sont administrés.

Accusant plus de 80 ans, la teneur de trois articles demeure utile.

- art.3 indique que les biens réels et personnels d'un défunt sont dévolus au représentant personnel comme fiduciaire des ayants droits, sous réserve du paiement des dettes du défunt. C'est le principe qui sous-tend l'administration des successions.
- art.18 énonce que l'enregistrement d'un testament sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement* emporte dévolution des biens réels à qui ils sont légués. Cela est toujours le cas.

- art.19 énonce que si le représentant personnel n'a pas disposé de l'argent et des sûretés en garantie de sommes jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars, les *personal chattels* (l'expression étant définie au premier article) dans les deux ans du décès du de cujus ils sont dès lors dévolus à leur ayants droit bénéficiaires. Cette disposition s'avère très utile pour clore l'administration informelle d'une succession; elle le serait plus encore si on élargissait sa portée.

En outre, l'utilité apparente des dispositions de la partie I diminue et leur clarté est limitée par des renvois à des règles de droit non exprimées que doivent suivre les représentants personnels pour traiter des biens personnels. C'est en gros ce que les dispositions de la loi qui s'inscrivent dans ce cadre mal défini prévoient quant aux biens réels.

- Un seul des coreprésentants personnels le cas échéant ou certains parmi eux ne peuvent vendre ni transférer des biens réels sans l'autorisation du tribunal (art.4).
- La dévolution des biens au profit d'un représentant personnel ne porte pas atteinte aux règles d'affectation des biens aux dettes et à l'administration de l'actif de la succession, des droits bénéficiaires sur les biens ou au droit d'un tiers de recouvrement sur les biens (art. 5).
- L'ordre dans lequel les biens sont affectés à l'acquittement des frais funéraires et testamentaires des dettes ou des legs demeure intouché (art.6).
- Le représentant personnel est réputé être « héritier » au regard de certaines lois ou instruments (art.7).
- Le tribunal peut ordonner la vente ou le transfert de biens réels pour payer les dettes ou pour fins de partage, mais dans ce dernier cas les bénéficiaires doivent donner leur consentement (art.9, 10 et 11).
- Le représentant personnel peut diviser ou partager les biens réels entre les personnes ayant un intérêt bénéficiaire avec leur consentement (art.12).
- Le représentant personnel peut donner à bail des biens réels pour un an (ou plus avec approbation du tribunal), et peut les hypothéquer afin de s'acquitter des dettes ou de payer des taxes foncières (et pour toutes autres fins avec l'approbation du tribunal) (art.13).
- L'acheteur qui, de bonne foi, achète à un représentant personnel des biens réels pour contrepartie les acquiert libres et francs de toutes prétentions sur ces biens, toutefois il n'en est pas de même si les biens sont simplement transférés à un ayant droit bénéficiaire (art.14).
- En cas de pluralité de représentants personnels ceux-ci doivent agir de concert s'il s'agit du transfert de biens réels (art.15).
- Le représentant personnel peut vendre des biens réels libres du bénéfice du veuf ou du douaire après en avoir demandé permission au tribunal (art.16).
- Les pouvoirs du représentant personnel conférés par la présente loi sont en sus de ceux qu'une autre loi ou qu'un testament peut lui conférer (art. 17).

Ces dispositions constituent évidemment tout un salmigondis. Elles semblent répondre à un certain nombre de problèmes qui méritaient probablement des solutions dans les années trente, mais il n'est peut-être plus nécessaire de les réitérer. En outre, ces dispositions vieillottes d'un contexte incertain nous incitent à croire qu'il est probablement temps de penser à une nouvelle loi explicite quant aux pouvoirs et responsabilités des représentants personnels. La récente loi albertaine intitulée *Estate Administration Act* est un exemple d'une loi plus ou moins exhaustive quant au rôle du représentant personnel.

À ce stade-ci, nous sollicitons tout bonnement vos observations au sujet de la partie I de la *Loi sur la dévolution des successions* et plus particulièrement sur ce qui vous semble être les points forts et les points faibles de ses dispositions dans leur forme actuelle. Ces observations serviraient comme données de base pour un éventuel projet de plus grande envergure qui pourrait mener à l'élaboration d'une loi moderne sur l'administration des successions.

#### 9. Loi sur les personnes déficientes – dispositions qui traitent de l'administration des biens

La *Loi sur les personnes déficientes* date de 1943. Depuis, peu de changements significatifs ont été apportés à ses dispositions qui portent sur l'administration des biens. Passé le premier coup d'œil, la Loi offre plusieurs options sur comment disposer des biens d'une personne déficiente.

- art. 3 permet au tribunal de confier les biens d'un incapable mental à un curateur qui sera chargé de les administrer conformément à l'ordonnance du tribunal.
- art. 39 permet au tribunal de conférer des pouvoirs décisionnels limités pour le compte d'une personne déficiente sans nécessairement avoir à nommer un curateur.
- art. 22 envisage les cas d'incapacité mentale temporaire et permet au tribunal d'autoriser le prélèvement de sommes sur les avoirs de l'incapable pour son entretien et celui des personnes à sa charge.
- art. 24 à 35 sous la rubrique « Ordonnance d'envoi en possession » guident le tribunal par un éventail de scénarios qui présentent des complications d'ordre juridique parce que les biens appartiennent à une personne qui n'a pas la capacité juridique pour en disposer. La plupart du temps, il semble que ces dispositions s'appliquent qu'il y ait eu ou non nomination d'un curateur aux biens.

Les articles 10 à 23 abordent de front l'administration des biens. Ils renferment les dispositions clés suivantes :

- art.10 exige que le curateur aux biens dépose un inventaire exact des biens réels et personnels de l'incapable mental ainsi qu'une sûreté.
- art.11 énonce les fins pour lesquelles les pouvoirs d'administration sur les biens sont utilisés.
- art.15 établit que le tribunal peut autoriser un curateur aux biens à faire quoique ce soit que l'incapable mental aurait pu faire n'eût été de sa condition.
- Les articles voisins traitent de l'autorisation du tribunal pour vendre ou pour grever des biens (art.13), pour apporter des améliorations (art.14) et de l'approbation des conditions des baux à conclure (art.17).



- La loi renferme aussi des mesures de protection des bénéficiaires, des héritiers et autres ayants droits si les biens sont vendus alors qu'ils sont assujettis au régime de la Loi comme par exemple lors de la réalisation de biens en immobilisation avec incidences sur d'autres intérêts liés (par exemple les articles 16 et 18).
- En plus, la règle 71.04 des Règles de procédure prévoit les mesures de reddition de compte.

La lecture de plusieurs des dispositions de la *Loi sur les personnes déficientes* est ardue et elles peuvent sembler inintelligibles. Elles ont souvent une large portée mais dépendent d'une ordonnance du tribunal. La réponse quant à savoir si ces ordonnances doivent être demandées au fur et à mesure des besoins ou si elles peuvent être générales si demandées au préalable est équivoque. Cela peut avoir de grandes répercussions sur l'exercice de la charge du curateur aux biens.

C'est donc sans surprise que des législations plus modernes comme la division 4 de la partie 2 de la loi albertaine intitulée *Adult Guardianship and Trusteeship Act* est libellée de façon fort différente. Le document au cœur de la mécanique qui y est prévue est une ordonnance de curatelle qui s'inspire du programme de curatelle présenté par le fiduciaire éventuel (art.46). À moins que le tribunal n'impose des limites dans son ordonnance et mises à part les restrictions sur la vente de biens-fonds, le fiduciaire nommé peut faire tout ce qui pourrait être fait en rapport aux biens par la personne qu'il représente n'eût été de son incapacité (art.55). La loi renferme un énoncé sur le devoir général du fiduciaire à faire les dépenses nécessaires pour l'entretien et les soins de la personne représentée ainsi que pour les membres de sa famille (art.56). Le devoir d'agir avec précaution, diligence et de manière avisée y est clairement exprimé. Si non respect, il est possible d'en être disculpé si les gestes posés l'ont été de façon honnête et raisonnable (art.57). La faculté de faire des investissements y est prévue (art.59) ainsi que celle de faire des dons cette dernière faculté étant étroitement encadrée (art.60). La loi oblige la tenue et la reddition de comptes (art.63) et reconnaît le droit à l'indemnisation (art.67).

Certaines parties de la loi albertaine reprennent plus ou moins la teneur de la *Loi sur les personnes déficientes* de façon évidente et même sous-entendue. D'autres parties sont fort différentes. Pour le moment, nous nous en tiendrons au fond de la *Loi sur les personnes déficientes* et à ses vertus et ses aspects insidieux pour l'administration des biens. Quelle est l'expérience de nos lecteurs lorsque la loi trouve application? Quelles seraient leurs suggestions pour l'améliorer?

#### 10. Mesures législatives portant sur les procurations

Un autre projet possible qui a été suggéré et que l'on mentionne maintenant parce qu'il est lié au sujet précédent est l'élaboration d'une loi sur les procurations pour les personnes atteintes d'incapacité mentale. Le droit en vigueur dans le moment au Nouveau-Brunswick consiste en un amalgame : les règles de la common law qui portent sur les procurations, les articles 58.1 à 58.7 de la *Loi sur les biens* (procuration durable pour les questions relatives aux biens) et les articles 40 à 44 de la *Loi sur les personnes déficientes* (procurations pour soins personnels). Dans le numéro 11 de ce même bulletin, lequel a été préparé en mai 1999 lors de l'élaboration des dispositions législatives sur les procurations aux soins personnels, il a été suggéré que cette combinaison quoique rudimentaire pourrait tout de même former un cadre juridique effectif. On y décrivait les principaux enjeux traités expressément par certaines autres provinces et on y expliquait comment le cadre juridique alors proposé les abordait. Ces enjeux étaient les suivants :

1. Qui peut nommer un procureur?
2. Quelle forme ce document devrait-il avoir?
3. Quand la procuration prend-elle effet?
4. Quels sont les devoirs du procureur?
5. Comment contester la façon dont le procureur s'acquitte de ses tâches?
6. Comment mettre fin à la procuration?
7. La loi devrait-elle être détaillée ou non?
8. Les mesures législatives devraient-elles être rétroactives?

On nous a suggéré que cet ensemble devrait être traité par une nouvelle législation explicite qui formerait un tout plutôt que par de courtes dispositions interprétées à la lumière de principes juridiques établis comme c'est le cas à présent. La nouvelle législation pourrait apporter des changements de fond au droit existant et le suppléer en y traitant de questions non traitées maintenant comme l'ont fait d'autres provinces. Ces questions portent notamment sur les attributions et la responsabilité des procureurs, leurs honoraires et la reconnaissance au Nouveau-Brunswick des procurations et autres documents semblables qui émanent d'ailleurs.

À ce point-ci nos interrogations sur le sujet sont très préliminaires et ressemblent à celles que nous avons relativement à la *Loi sur la dévolution des biens* et à la *Loi sur les personnes déficientes*. L'effet conjugué des dispositions législatives et de la common law sur les procurations pour les personnes atteintes d'incapacité mentale est en vigueur depuis plus de quinze ans. Quelle est l'expérience de nos lecteurs vis-à-vis ce cadre juridique? Quels sont ses points forts et ses faiblesses? Si la voie à suivre est celle d'une législation plus complète, quels sont les aspects qui devraient être pris en considération dans l'élaboration des mesures législatives?

*Les réponses et les réactions à toute question abordée ci-dessus doivent être envoyées à l'adresse figurant en tête du présent bulletin, à l'attention de Tim Rattenbury, ou par courriel à [lawreform-reformedudroit@gnb.ca](mailto:lawreform-reformedudroit@gnb.ca). Nous aimerions recevoir vos réponses au plus tard le 15 juin 2016.*

*Nous vous invitons également à nous faire part de vos suggestions à propos de toute autre question que nous devrions examiner dans la perspective de la réforme du droit.*